

-
18. Décret du 21 février 1980 relatif à l'étude des langues modernes dans la région de langue française.

(Moniteur, 14 mai 1980)

Proposition de MM. BOURGEOIS et consorts.

Document n° 14 (SE 1974) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 7 décembre 1976.

**WETTEN, DECRETEN, BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

21 FEVRIER 1980

Décret relatif à l'étude des langues modernes dans la région de langue française (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Dans la région de langue française les conditions de création d'un cours de seconde et de troisième langue sont les mêmes pour le néerlandais, l'allemand et l'anglais.

Art. 2. Ces conditions sont fixées par le Roi.

Le Roi tient compte des nécessités locales et distingue notamment entre zones urbaines et zones rurales.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

J. HOYAUX

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

R. VAN ELSLANDE

(1) Session extraordinaire 1974.

Documents. — Proposition de décret, 14, n° 1. — Amendements : 14, n° 2. — Avis du Conseil d'Etat : 14, n° 3. — Rapport : 14, n° 4.

Session 1976-1977.

Compte rendu intégral n° 3. — Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 1976.